

STATUTS

ACCUEIL MIGRANTS GRÉSIVAUDAN

Association loi 1901

PREAMBULE

Conscients du grand nombre de personnes en difficulté, demandeurs d'asile, réfugiés, migrants de toutes origines et de toutes conditions,
Tenant compte de l'ensemble des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour les aider à faire face à ces difficultés,
Attentifs à la diversité des propositions d'aides qui se manifestent et de la volonté de tous d'être le plus efficaces possible,
Les soussignés, personnes physiques et morales, ont décidé la création d'une association.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ci-après "l'Association".

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : **Accueil Migrants Grésivaudan**.
Elle pourra être désignée par le sigle **AMG**.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet de l'Association est de venir en aide aux personnes en difficulté, demandeurs d'asile, réfugiés, migrants de toutes origines et de toutes conditions, et à cet effet de susciter et rassembler des moyens et des dons en nature ou en espèces et de coordonner toutes actions permettant à ces personnes d'avoir des conditions de vie dignes, d'accéder à leurs droits et de s'intégrer progressivement dans notre société. A cette fin, l'Association pourra organiser des actions d'information et de sensibilisation des pouvoirs publics et de la population.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'Association est à la Mairie de Montbonnot 38330 Montbonnot Saint Martin.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil.

Article 5 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association se compose d'adhérents (personnes physiques et morales), membres actifs ou associés.

Sont membres actifs tous ceux qui, participant de quelque façon que ce soit à l'accueil des personnes soutenues par l'Association, en font la demande et règlent une cotisation annuelle.

Sont membres associés les associations ou autres personnes morales qui travaillent en concertation avec l'Association sur des opérations communes.

ARTICLE 7 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Est membre, toute personne qui en fait la demande et paie sa cotisation

La qualité de membre de l'Association se perd par

- la démission,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- l'exclusion prononcée par le Conseil pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Des associations peuvent, à leur demande, être admises comme membre associé et être dispensées de cotisation.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,
- des subventions publiques,
- des dons en nature ou en espèces,
- des recettes correspondant à des événements organisés par l'Association,
- de toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL

Le Conseil comprend six (6) membres au moins, désignés par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans.

Le renouvellement du Conseil est fait par tiers annuellement. Si nécessaire les membres du conseil à renouveler seront déterminés par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les membres du Conseil cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou d'un Co-Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil autorise le Président ou chaque Co-Président à agir en justice.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé d'un ou plusieurs Présidents, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Des postes de Trésoriers adjoints, Secrétaire adjoints pourront être pourvus.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement du Conseil

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du président ou d'un Co-Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou l'un des Co-Présidents ; ceux-ci sont habilités à signer tous contrats et actes administratifs et à agir en justice au nom de l'Association.

Le Président ou chaque Co-Président sont habilités à signer tous actes de nature financière, notamment la délivrance des reçus fiscaux, l'ouverture, la modification ou la clôture de comptes bancaires et à désigner les mandataires habilités à intervenir sur ces comptes.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an pour examiner l'activité de l'Association et approuver ses comptes.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président ou l'un des Co-Présidents, ou en cas d'empêchement l'un des Vice-Présidents, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou l'un des Co-Présidents à la demande de trois membres du bureau ou de 50 % des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre 2016.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont soit remboursés sur justificatifs, soit considérés comme des dons à l'Association ouvrant droit à la délivrance d'un reçu fiscal.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de l'Association est annexé aux présents statuts. Il est susceptible de modification par le Conseil sur proposition du Bureau.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association, cette décision devant être prise à la majorité des deux tiers.

Un ou plusieurs liquidateurs peuvent être alors nommés par l'assemblée générale, et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Montbonnot-St-Martin, le 23 mars 2023

Bénédicte Fages
Co-Présidente



Madeleine Eberhard
Trésorière

